

at the end of 1994 stay in effect for non-members.

To facilitate the implementation of the ATC, Canada has entered into bilateral Administrative Memoranda of Understanding (AMOU) with supplying countries. At the same time, Canada has launched an intensive campaign to counter increasing evidence of the circumvention of textiles and clothing import controls through inaccurate or false declarations of product classifications, origins or quantities. The campaign includes detailed inspections of shipments by Canada Customs and may entail the denial of import permits in accordance with the Act. Notwithstanding the commencement of the ATC, the ICL remains unchanged, and import permits must still be obtained for all items on it, regardless of whether or not the product has been integrated and the source country has joined the WTO.

Strict rules of origin for most yarn, fabric and clothing are applied in the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Products must originate in North America in order to qualify for preferential duties. For apparel and textiles that do not meet the rules of origin, tariff preference levels (TPLs) providing preferential access to the U.S., Mexican and Canadian markets have been introduced. For Canadian access to the United States, the NAFTA includes growth rates for all TPLs for the first five years of the agreement. There is also a specific provision for a general review of all the rules of origin after five years of its operation; extension of duty drawback for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994, and implementation of a partial drawback system thereafter; and safeguard mechanisms during the transition period against imports from Mexico that cause market disruption. Finally the non-wool fabric TPL has been made permanent in the NAFTA.

#### Issuance of Certificates of Eligibility

Under the authority of section 9.1 of the Act as amended, the Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement respecting the administration of the

Pour faciliter la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le Canada a conclu des protocoles d'entente administratifs avec les pays fournisseurs. Par ailleurs, il a amorcé une campagne intensive en vue de combattre le contournement accru des contrôles visant l'importation des textiles et des vêtements au moyen de déclarations fausses ou inexactes quant à la catégorie ou à l'origine du produit ou aux quantités importées. La campagne comportera des inspections détaillées des expéditions par le personnel des douanes canadiennes et le rejet éventuel de demandes de licences d'importation, comme l'autorise la Loi. Malgré l'entrée en vigueur de l'Accord, la LMIC n'a pas été modifiée et il faut encore une licence pour importer les articles qui y figurent, même si le produit a été intégré et même si le pays d'origine est membre de l'OMC.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) impose des règles d'origine sévères, applicables à la plupart des filés, tissus et vêtements importés. Ces produits doivent provenir de l'Amérique du Nord pour être admissibles aux droits préférentiels. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas aux règles d'origine sont maintenant assujettis à des niveaux de préférence tarifaire (NPT) donnant un accès privilégié aux marchés américain, mexicain et canadien. Afin de donner aux exportateurs canadiens un accès privilégié aux marchés américains, l'ALENA prévoit des taux de croissance pour tous les NPT pendant les cinq premières années de l'Accord. Il prévoit aussi un examen général de toutes les règles d'origine après cinq ans d'application de l'Accord, la prorogation des drawbacks de droits pendant deux ans suivant la date d'expiration prévue dans l'ALE (le 1er janvier 1994), et l'application subséquente d'un régime de drawbacks partiels. Pour la période de transition, il prévoit aussi des mécanismes de sauvegardé contre les importations de produits mexicains qui perturbent le marché. Enfin, l'ALENA impose en permanence des NPT pour les tissus autres qu'en laine.

#### Délivrance de certificats d'admissibilité

Aux termes du paragraphe 9.1 de la Loi modifiée, le Ministre est habilité, aux fins de la mise en application d'un arrangement intergouvernemental concernant l'administration des niveaux de préférence